



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE 2013/1

Exonération des majorations de cotisations et des intérêts de retard Article 10 de l'arrêté royal du 30.12.1976 et règlement du 12.07.2006

Le comité de gestion du Fonds des accidents du travail a défini de nouvelles règles concernant le traitement des demandes d'exonération des majorations de cotisations et des intérêts de retard pour les versements tardifs des capitaux visés aux articles 42*bis*, alinéa 2 (cumul) et 51*ter* de la LAT (capitaux 45*quater*).

L'article 10 de l'arrêté royal du 30.12.1976 sert de base à l'octroi des exonérations des majorations de cotisations et des intérêts de retard.

1. L'article 10, § 1^{er} de l'arrêté royal précité prévoit l'exonération de la majoration et des intérêts dus pour les versements tardifs dans les conditions que le comité de gestion détermine par règlement du 12.07.2006.

Le FAT a la faculté, sur la base du règlement, de renoncer à récupérer la majoration due en application de l'article 9 de l'arrêté royal précité du 30.12.1976 pour ce qui est des montants visés à l'article 59, 9° de la loi lorsque l'entreprise d'assurances :

- a payé les montants avant la fin du trimestre qui suit l'expiration du délai légal à condition qu'elle n'ait pas « habituellement » payé les sommes dues au FAT hors de ces délais
- ou a payé les capitaux au plus tard le 10^e jour qui suit les délais légaux de paiement.

- 1.1. En ce qui concerne la première possibilité, on peut uniquement accorder l'exonération totale de la majoration (les intérêts restent toujours dus) dans le cas des paiements intervenus au plus tard à la fin du 3^e mois qui suit le délai légal de paiement, à condition qu'**habituellement**, il n'y ait pas eu de paiements retardataires ; les cas où le retard est égal ou inférieur à 10 jours sont aussi considérés comme paiements retardataires.

Les dossiers sont regroupés par catégorie : d'une part, les capitaux 42*bis*, alinéa 2 et, d'autre part, les capitaux 45*quater* de la LAT (ils sont considérés comme un seul ensemble distinct : soit les capitaux 45*quater*, alinéas 1° et 2° (-10 %), les capitaux 45*quater*, alinéas 3° et 4° (10 - 16 %) et les capitaux 45*quater*, alinéas 5° et 6° (16 - 19 %)).

Pour les dossiers 45*quater* de la LAT, on considère qu'un paiement est habituellement ponctuel lorsqu'il a été opéré à temps dans 97 % des cas au cours des 12 derniers mois.

Pour les dossiers 42*bis*, alinéa 2 de la LAT, on considère qu'un paiement est habituellement ponctuel lorsqu'il a été opéré à temps dans 97 % des cas au cours des 3 derniers mois.

- 1.2. Pour la 2nde catégorie (versement au plus tard le 10^e jour suivant les délais légaux de paiement), l'exonération de la majoration est désormais automatiquement octroyée (sans demande), mais les intérêts de retard restent dus. Attention, ces dossiers sont pris en considération pour l'interprétation des 97 % de paiements ponctuels (point 1.1).

2. Toujours dans le cadre de l'article 10, § 1^{er}, mais en vertu de son alinéa 2, le FAT peut accorder au débiteur l'exonération totale de la majoration et de l'intérêt de retard lorsque celui-ci établit qu'il a été dans l'impossibilité de remplir ses obligations dans les délais prévus en raison d'un cas de **force majeure** dûment justifié.
3. Aux termes de l'article 10, § 2 dudit arrêté, lorsque le débiteur apporte la preuve de **circonstances exceptionnelles** justificatives du défaut de paiement des montants précités dans les délais fixés, le FAT peut réduire au maximum de 50 % le montant des majorations et au maximum de 25 % le montant de l'intérêt de retard dû. Il ne peut toutefois le faire qu'après paiement de tous les montants échus par le débiteur.

Pour toute demande d'exonération à partir du 01.01.2013, il convient de décrire clairement le motif pour lequel l'entreprise d'assurances invoque des « circonstances exceptionnelles ».

4. La réduction de 50 % du montant de la majoration peut être portée par le FAT à 100 % (article 10, § 3) lorsque le comité de gestion admet par décision motivée prise à l'unanimité que des **raisons impérieuses d'équité** ou d'**intérêt économique national ou régional** justifient à titre exceptionnel pareille réduction.

La même réduction peut être accordée lorsque le débiteur apporte, à l'appui de sa demande, la preuve qu'au moment de l'exigibilité de la dette il avait une créance certaine et exigible à l'égard de l'État, d'une province ou d'un établissement public provincial, d'une commune, d'une association de communes ou d'un établissement public communal ou intercommunal ou d'un organisme d'intérêt public visé à l'article 1^{er} de la loi du 16.03.1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou d'une société visée à l'article 24 de la même loi, inséré par l'arrêté royal n° 88 du 11.11.1967.

5. Des majorations de cotisations et des intérêts de retard sont également dus sur les versements complémentaires. Ces dossiers ne sont toutefois pas pris en considération pour l'application de la règle des 97 % (point 1.1). Ces dossiers peuvent cependant être traités dans le cadre des autres dispositions (points 2, 3 et 4).
6. Un montant minimum de 12,50 EUR est toujours dû pour les cas où une exonération partielle des sanctions est octroyée.
7. À partir de 2013, les entreprises d'assurances disposent encore de 3 mois à compter de la date de notification des majorations de cotisations et des intérêts de retard pour introduire leur demande d'exonération.

Pour les dossiers pour lesquels les notifications de majorations de cotisations et d'intérêts de retard ont été émises avant le 01.01.2013, la demande d'exonération doit être introduite pour le 30.06.2013 au plus tard.

L'administratrice générale,

J. De Baets